

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STRACEY

Jugement No 230

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Stracey, Russel St Clair Ballantyne, en date du 27 mai 1973, régularisée le 14 juin 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 8 août 1973, la réplique du requérant, en date du 3 septembre 1973, et la duplique de l'Organisation, en date du 22 octobre 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition 303.131 du Règlement du personnel de la FAO, la disposition 331.311 du Manuel de la FAO, les articles II.1, II bis.1 et II bis.3 du Statut de 1963 de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'article II du Statut de 1967 de ladite Caisse;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de la FAO (Programme alimentaire mondial) le 10 mai 1964, peu de temps avant son cinquante-sixième anniversaire, le requérant a été mis au bénéfice d'un contrat d'un an, au grade P.4, échelon 1, et envoyé en Guyane (alors Guyane britannique). Il est, à cette époque, devenu membre associé de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le contrat du requérant a été successivement prolongé jusqu'à juin 1966, juin 1967 et, finalement, jusqu'au 31 décembre 1968. En mai 1967, il a été décidé de transférer l'intéressé en République arabe unie pour être affecté à des projets dont certains devaient prendre fin en 1970 et d'autres en 1972. La guerre qui a éclaté entre la République arabe unie et Israël en 1967 a empêché que le transfert prévu se réalise. Le requérant a alors été affecté à un poste en Ouganda jusqu'à fin février 1969, transféré ensuite en Tanzanie, puis à Malte; il a finalement été offert un poste au siège au requérant qui, n'ayant pu l'accepter pour des raisons d'ordre familial, a démissionné le 1er septembre 1972.

B. Le sieur Stracey a atteint l'âge de soixante ans en mai 1968; en juin de la même année, il a remarqué que sa feuille de paie faisait ressortir qu'il n'était plus membre associé de la Caisse commune des pensions. En vertu du Règlement de la Caisse, en effet, les fonctionnaires engagés pour moins de cinq ans sont membres associés; pour devenir membres à part entière, ils doivent remplir certaines conditions et, notamment, avoir moins de soixante ans; si ces conditions ne sont pas remplies, le fonctionnaire cesse d'avoir la qualité de membre associé dès l'âge de soixante ans et cesse d'être habilité à devenir membre à part entière si, à la date de son anniversaire, il n'est pas titulaire d'un contrat portant ses services à une durée minimum de cinq années consécutives. En raison de l'annulation de son transfert en République arabe unie, qui aurait dû normalement être de la durée requise pour répondre aux conditions mentionnées ci-dessus, et son remplacement par une affectation en Ouganda n'allant que jusqu'au 31 décembre 1968, le requérant, le jour de son soixantième anniversaire, ne remplissait pas les conditions requises. En effet, le requérant était entré au service de la FAO le 10 mai 1964, son contrat aurait dû courir jusqu'au 10 mai 1969 pour que soit remplie la condition de service de cinq années consécutives et qu'il devienne ainsi membre à part entière de la Caisse commune des pensions. Par le jeu des dispositions du Règlement de la Caisse joint au concours des circonstances, le requérant s'est trouvé - et se trouve encore - privé d'une pension à laquelle il pensait avoir droit.

C. Le requérant a immédiatement, en juillet 1968, attiré l'attention de l'Organisation sur son cas et sur l'anomalie de la situation, et il lui aurait été donné à penser à ce moment-là que les mesures nécessaires seraient prises. La situation du requérant étant demeurée inchangée, celui-ci a insisté auprès de l'Organisation pour que des mesures soient prises; en 1970, l'Organisation a essayé de faire admettre l'intéressé comme membre à part entière de la Caisse commune des pensions en prolongeant rétroactivement la durée de ses services afin que la période de cinq années consécutives nécessaire à son admission puisse être respectée. Le Secrétaire de la Caisse commune des pensions a toutefois fait savoir à la FAO qu'une telle solution ne saurait être acceptée, ce dont le requérant a été avisé en août 1970.

D. Estimant qu'il y avait eu négligence de la part de l'Organisation, laquelle, si elle s'y était prise à temps, aurait pu, selon lui, rectifier la situation, le requérant a porté l'affaire devant le Comité de recours de la FAO. A l'unanimité, le Comité de recours a estimé qu'il avait clairement été dans l'intention de l'Organisation d'assurer à l'intéressé un statut assorti d'une pension; le Comité a constaté que, malheureusement, les mesures nécessaires n'avaient pas été prises en temps voulu par l'Organisation et que, malgré les efforts qu'elle avait déployés par la suite, le requérant est resté sans pension; le Comité, estimant que le requérant avait été la victime des conséquences d'erreurs de l'Organisation, a recommandé à l'unanimité au Directeur général de reconsidérer le plus rapidement possible les mesures qu'il pourrait prendre pour concrétiser l'intention de l'Organisation de faire octroyer une pension à l'intéressé; le Comité ajoutait que, n'étant pas techniquement qualifié en matière de réglementation des pensions, il n'était pas à même de faire des recommandations précises quant aux mesures à prendre; cependant, s'il devait être nécessaire que le requérant s'adresse directement au Comité des pensions de la FAO ou au Comité des pensions des Nations Unies, le Comité de recours recommandait que l'Organisation donne son appui au requérant dans ses démarches; il recommandait enfin, au cas où lesdites démarches échoueraient, que l'Organisation prenne toute autre mesure nécessaire en vue de rectifier la situation anormale du requérant.

E. Par une lettre du 20 mars 1973, le Directeur général a avisé le requérant qu'il ne pouvait se rallier aux recommandations du Comité de recours et qu'il rejetait son appel. C'est contre cette décision du 20 mars 1973 que le sieur Stracey se pourvoit devant le Tribunal de céans.

F. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner sa réintégration à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou, si cela devait se révéler techniquement impossible, d'ordonner le versement ex gratia par l'Organisation au requérant d'une somme suffisante pour lui permettre d'acquiescer une rente viagère correspondant à ce qui aurait dû normalement être sa pension.

G. Dans ses observations, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable dans la mesure où elle se fonde sur des décisions administratives prises en 1967 ou 1968 concernant la durée de l'engagement du requérant, celui-ci n'ayant pas formé contre elles de recours devant le Directeur général dans les délais prescrits par la disposition 303.131 du Règlement du personnel. L'Organisation soutient par ailleurs qu'elle n'avait pas légalement l'obligation ni pris l'engagement d'octroyer au requérant un emploi d'une durée qui lui aurait permis d'être membre à part entière de la Caisse commune des pensions et, donc, qu'en s'abstenant de le faire, elle n'a commis aucune violation des stipulations du contrat d'engagement du requérant, ni ne s'est rendue coupable de "négligence administrative". L'Organisation fait valoir enfin que, n'ayant pas la charge de l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ni de l'application du Règlement de celle-ci, elle ne saurait être tenue pour responsable de l'échec des efforts qu'elle a déployés pour faire admettre le requérant à la Caisse en effectuant une modification rétroactive de la durée du contrat au bénéfice duquel l'intéressé avait été mis le 1er juillet 1967. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

L'Organisation soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où elle tire argument des prétendus vices de décisions prises en 1967 et 1968. Certes, le requérant n'a pas attaqué, dans les délais prévus par l'article 303.131 du Règlement du personnel, la décision de renouveler son contrat du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1968. Toutefois, en juillet 1968, immédiatement après avoir constaté qu'il avait perdu la qualité de membre associé de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il a rendu l'Organisation attentive à cette situation. De son côté, à la suite de l'intervention du requérant, l'Organisation s'est efforcée de le faire profiter du statut d'assuré à part entière. A cet effet, en 1970, elle a substitué au contrat conclu pour la période du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1968 un nouveau contrat dont le point de départ était le même, mais qui prenait fin le 30 juin 1970. Point n'est besoin d'examiner si, juridiquement, elle était tenue de modifier ses dispositions antérieures; il n'appartient pas non plus au Tribunal de céans de décider si les organes de la Caisse commune des pensions ont refusé, à bon droit, nonobstant le nouveau contrat, d'admettre le requérant comme membre à part entière. Il n'en est pas moins vrai qu'en remplaçant un contrat par un autre, l'Organisation a renoncé implicitement à se prévaloir du fait que le premier contrat n'avait pas été attaqué en temps utile. Dès lors, en tant que ce contrat est en cause, elle invoque à tort l'inobservation des règles sur les voies de droit internes.

Sur le fond :

1. La décision de renouveler le contrat du requérant du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1968 est une décision d'appréciation. En conséquence, elle ne peut être censurée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

2. Cette décision est affectée d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal, à savoir l'omission de prendre en considération un fait essentiel.

Au moment de réengager le requérant du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1968 seulement, les fonctionnaires responsables de l'Organisation ne se sont pas aperçus qu'ils privaient leur agent de la perspective de devenir membre à part entière de la Caisse commune des pensions. Selon toute vraisemblance, s'ils avaient été attentifs aux conséquences de leur décision, ils auraient prolongé la durée du contrat au moins jusqu'au 10 mai 1969, sans égard à la date d'expiration du projet à exécuter, ce qui eût permis au requérant d'acquérir la qualité d'assuré à part entière. Preuve en est qu'en 1970, dans l'espoir de le faire bénéficier de cette qualité, ils ont substitué au contrat primitif un contrat qui se terminait le 30 juin 1970. Or, dans les circonstances du cas particulier, l'omission de tenir compte de la situation du requérant en tant qu'assuré portait sur un fait qu'il y a lieu de qualifier d'essentiel. En effet, l'Organisation avait d'abord proposé au requérant la conclusion d'un contrat en vertu duquel il eût été employé pendant quelques années en République arabe unie, contrat qui lui eût valu de devenir membre à part entière de la Caisse commune des pensions et auquel seule avait fait obstacle la guerre israélo-arabe de 1967. Dans ces conditions, l'Organisation ne pouvait pas se désintéresser du droit du requérant à une pension; elle le pouvait d'autant moins que celui-ci était sur le point d'atteindre l'âge normal de la retraite.

Le requérant reproche en outre à la défenderesse d'être intervenue tardivement auprès des organes de la Caisse commune des pensions. Cette question peut cependant rester indécise. Il ne résulte pas du dossier qu'en agissant plus tôt, l'Organisation eût obtenu satisfaction.

3. Tandis que l'Organisation a omis de prendre en considération un fait essentiel, le requérant a manqué, pour sa part, de la diligence dont il devait faire preuve. En 1967, au moment où son contrat a été renouvelé, il avait déjà cinquante-neuf ans, soit un âge où un fonctionnaire soucieux de ses intérêts se préoccupe de ses droits éventuels à une pension. Même s'il n'avait pas connaissance du règlement de la Caisse commune des pensions, il lui était loisible de se renseigner sur son statut d'assuré à la suite de la conclusion du nouveau contrat. En s'abstenant d'élucider à temps cette question, il a contribué à la perte de ses droits.

4. Il ressort des développements précédents que le requérant a été privé de la qualité d'assuré à part entière par sa propre négligence aussi bien qu'en raison d'une omission imputable à l'Organisation. Dans ces conditions, il se justifie d'admettre partiellement les conclusions de la requête, en condamnant l'Organisation à servir au requérant, à partir de sa retraite, la moitié de la rente à laquelle il aurait eu droit en tant que membre à part entière de la Caisse commune des pensions.

Par ces motifs :

DECIDE :

1. L'Organisation est condamnée à servir au requérant, à partir de sa retraite, la moitié de la rente à laquelle il aurait eu droit en tant que membre à part entière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 12 mai 2008.